Nations Unies A/RES/80/177

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 25 de l'ordre du jour
Développement social

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/177. Personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[1] et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[4], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[5], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[6] et la Convention relative aux droits de l'enfant[7],

Réaffirmant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[8] et les nouvelles initiatives de développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[9] ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[10],

[1] Résolution 217 A (III).
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Ibid.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.
[5] Ibid., vol. 2515, nº 44910.
[6] Ibid., vol. 1249, nº 20378.
[7] Ibid., vol. 1577, nº 27531.
[8] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
[9] Résolution S-24/2, annexe.
[10] A/37/351/Add.1 et A/37/351/Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

Merci de recycler

Rappelant sa résolution 78/1721 du 19 décembre 2023 et ses résolutions antérieures sur les personnes atteintes d'albinisme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : la résolution 23/13 du 13 juin 2013 sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme[11], la résolution 24/33 du 27 septembre 2013 sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme[12], et les résolutions 28/6 du 26 mars 2015[13], 37/5 du 22 mars 2018[14], 46/12 du 23 mars 2021[15] et 55/18 du 4 avril 2024[16] relatives au mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

Rappelant en outre sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social[17] et des recommandations qu'il contient,

Rappelant le rapport sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session[18], et rappelant également tous les rapports que l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a présentés à elle-même et au Conseil,

Rappelant également la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme et la résolution 373 de ladite Commission, en date du 22 mai 2017, relative au plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), la résolution relative aux personnes atteintes d'albinisme en Afrique adoptée par le Parlement panafricain le 18 mai 2018 et le Plan d'action pour mettre fin aux attaques et autres violations des droits de l'homme ciblant les personnes atteintes d'albinisme en Afrique (2021-2031),

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions, la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique, l'adoption de plans d'action nationaux, la mise en place de mécanismes de protection et de soutien pour les victimes et leur famille, l'intégration des questions liées à l'albinisme dans les politiques relatives au handicap et aux droits humains, le renforcement des capacités des forces de l'ordre et de la justice, et les partenariats conclus avec la société civile et les responsables locaux aux fins de l'inclusion et de l'élimination de la stigmatisation et de la discrimination,

---

[11] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.
[12] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.
[13] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.
[14] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.
[15] Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53* (A/76/53), chap. V, sect. A.
[16] Ibid., *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53* (A/79/53), chap. IV, sect. A.
[17] A/76/769.
[18] A/HCR/24/57.

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

Constatant avec inquiétude également que les femmes et les filles atteintes d'albinisme peuvent être victimes de formes multiples de discrimination et sont plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit à tort qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et sont notamment susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

Consciente que les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles environnementaux, structurels et comportementaux qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle,

Notant avec une vive préoccupation que les urgences sanitaires touchent de manière disproportionnée les personnes atteintes d'albinisme, ce qui aggrave la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale dont ces personnes souffrent et entrave leur accès à la santé, à l'éducation, à un travail décent, aux moyens de subsistance et à la justice,

Préoccupée par les conséquences des changements climatiques et de l'exposition au rayonnement ultraviolet sur les personnes atteintes d'albinisme, qui sont plus vulnérables et chez qui l'incidence du cancer de la peau est plus élevée, ainsi que par d'autres problèmes dus aux lacunes en matière de préparation et d'intervention en cas de catastrophes, de crises et d'urgences,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux facteurs interdépendants que sont la mythification de l'albinisme et son corollaire, la méconnaissance des causes scientifiques de cette maladie, la pauvreté, la discrimination et la marginalisation économique et sociale, les pratiques de sorcellerie et d'autres éléments aggravants et qui alimentent les vagues répétées d'attaques et la discrimination contre ces personnes, en particulier sur le continent africain,

Sachant que l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[19] contribuera, entre autres, à promouvoir l'inclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et réaffirmant que, en appliquant le Programme 2030, les États Membres devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous, dont les personnes atteintes d'albinisme, sans discrimination aucune,

Se déclarant préoccupée par le manque persistant d'informations et de données ventilées sur les conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme, informations et données dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir les mesures de politique générale appropriées, tout en étant consciente qu'il existe des exemples de bonnes pratiques chez certains États Membres, qui collectent des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme afin d'orienter la planification, l'affectation des ressources et le suivi des progrès réalisés sur la voie de l'inclusion et de la protection de ces personnes,

Considérant que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est un aspect important de la participation à la vie sociale et économique,

[19] Résolution 70/1.

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux local, national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme, afin qu'ils soient inclusifs, participatifs et adaptés aux besoins et aux priorités propres à ces personnes, et qu'il faut également assurer la bonne exécution, le suivi et l'évaluation de ces politiques et de ces programmes,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits humains de tous, y compris des personnes atteintes d'albinisme, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Félicite* les États Membres qui ont adopté au niveau national, ou sont en passe de le faire, des plans d'action et des textes de loi relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme, et encourage les autres États à faire de même, selon qu'il conviendra, dans le respect des obligations et engagements en matière de droits humains qu'ils ont contractés au niveau international, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

3. *Encourage* les États Membres à soutenir de manière adéquate les programmes élaborés dans le cadre de leurs plans d'action nationaux en les dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour garantir leur bonne exécution ;

4. *Encourage également* les États Membres à lutter contre les causes profondes de la discrimination et de la violence visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur l'albinisme et en prenant d'autres mesures, par exemple en intégrant la question aux programmes éducatifs, et à collaborer, selon qu'il conviendra, à l'action que mènent les organisations représentant les personnes atteintes d'albinisme, dont des organisations de la société civile, pour éveiller l'attention du grand public sur l'albinisme ;

5. *Encourage en outre* les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, notamment de violences sexuelles et fondées sur le genre, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits ;

6. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les infractions et les agressions commises contre les personnes atteintes d'albinisme et relevant de leur compétence, à ce que les auteurs de tels actes aient à en rendre compte et à ce que les victimes, les survivants et les membres de leur famille aient accès à des recours adéquats ainsi qu'à un traitement et à un soutien psychosocial, socioéconomique, juridique ou médical, selon le cas ;

7. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération régionale aux fins de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment de la traite d'êtres humains, dont des enfants, et du trafic d'organes, et s'agissant de mener des enquêtes à ce sujet, d'en traduire en justice les auteurs et de les punir ;

8. *Engage* la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États Membres qui en font la demande, afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, notamment le renforcement des capacités des systèmes de santé des États pour qu'ils puissent proposer des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables ;

9. *Demande* aux États Membres de fournir aux personnes atteintes d'albinisme des soins de santé accessibles, abordables et de qualité, en accordant une attention particulière à la prévention et au traitement du cancer de la peau, aux soins oculaires et à la mise à disposition d'équipements d'assistance, tels que des lunettes et des loupes, de garantir l'inclusion de ces services dans les régimes de couverture sanitaire et d'assurer l'accès à l'information sur les soins cutanés et oculaires appropriés, et lance un appel pour que des investissements supplémentaires soient réalisés dans la formation en dermatologie et en ophtalmologie, dans des centres de soins mobiles pour les zones reculées et dans la fourniture de soins de santé mentale et de soutien psychosocial ;

10. *Demande également* aux États Membres de faciliter la mise en place de mécanismes propices à l'équité, à la justice sociale et à la protection sociale pour assurer un accès universel et équitable à des services de santé et à des services sociaux, y compris des services de soutien individualisés, qui soient de bonne qualité, fournis en temps utile et d'un coût abordable pour les personnes atteintes d'albinisme, et de concourir à l'élimination des causes profondes de la discrimination et de la stigmatisation dans les établissements de soins, y compris pendant les pandémies et les autres urgences sanitaires ;

11. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, chaque fois qu'il y a lieu, afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

12. *Encourage* les États Membres à élaborer, si nécessaire, des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, sachant que ces personnes pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à favoriser leur participation à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

13. *Encourage également* les États Membres à adopter et à appliquer des politiques visant à protéger les personnes atteintes d'albinisme des effets néfastes de facteurs environnementaux, notamment des changements climatiques, y compris par la sensibilisation, l'accès à des ressources de protection contre la lumière ultraviolette et la prise en compte de ces personnes dans les stratégies nationales d'adaptation et de résilience face aux changements climatiques ;

14. *Recommande* à la communauté internationale d'encourager le progrès scientifique et technologique et d'œuvrer pour que les personnes atteintes d'albinisme possèdent de bonnes compétences numériques et accèdent sur un pied d'égalité à des innovations qui leur soient utiles, conformément aux principes d'inclusion et de non-discrimination ;

15. *Engage* les États Membres à appuyer la participation des personnes atteintes d'albinisme à la vie sociale, économique, politique, civile et culturelle, et à veiller à ce que leur avis soit recueilli et à ce qu'elles participent de manière active à la conception, à l'application et à l'évaluation des lois, des politiques, des campagnes

et des programmes de formation, et demande instamment en outre aux États Membres de prendre, s’il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d’albinisme ne sont pas laissées de côté, sachant qu’elles sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et la discrimination et qu’elles n’ont souvent pas accès à un travail décent ou à l’emploi, de s’engager à favoriser leur intégration sociale dans des conditions qui respectent, protègent et promeuvent leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, sans discrimination d’aucune sorte, et de sensibiliser la société à ces questions pour préserver la dignité et la sécurité de ces personnes, y compris en modifiant les lois, selon qu’il conviendra, pour lutter contre le cyberharcèlement et traduire les auteurs en justice ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement social », un rapport portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d’albinisme dans le domaine du développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants concernés, notamment au regard de l’inclusion sociale, de la santé, de l’éducation et de l’emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d’assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des États Membres et de l’ensemble des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d’établir ce rapport ;

17. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d’albinisme, d’examiner la question des personnes atteintes d’albinisme à sa quatre-vingt-deuxième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

62e séance plénière
15 décembre 2025